

Décret

Générale

colonial

Décret n° 6-338-1925 A LA CONVENTION DU 8 MARS 1909 RELATIVE A LA CONCESSION DU CHEMIN DE FER DE DJIBOUTI A ADDIS-ABEBA.

n° 6-338-1925 A LA

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 octobre 1925

Numéro JO
n° 338 du 31/01/1925

Date du numéro
31 janvier 1925

VISAS

Entre le Ministre des colonies, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation du présent avenant par décret en application de la loi du 17 octobre 1924, D'une part: Et la Compagnie du chemin de fer francoéthiopien de Djibouti à Addis-Abeba, représentée par M, Maxime Gellen, président, administrateur délégué, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 2 octobre 1924, D'autre part, Il a été convenu ce qui suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — La validité de l'avenant du 12 novembre 1920 est prorogée jusqu'au 31 décembre 1924. Art. 2. — Les frais de timbre et d'enregistrement du présent avenant seront à la charge de la Compagnie, qui les comprendra dans ses dépenses d'exploitation de l'exercice 1924.

Lu et approuvé :Le Ministre des colonies.Signé : DALADIER.Lu et approuvé :Le Président du conseil d'administration,Signé : GETTEN.